



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

## DECISION PREFECTORALE AUTORISANT LE DEFRICHEMENT D'UN BOIS PARTICULIER

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Livre III – Titre 1<sup>er</sup> du Code Forestier,  
**VU** La demande enregistrée sous le n° 018.12.010  
Réf. : n° D06/2830  
En date du 13 janvier 2012  
Concernant la commune de : BIOT  
Référence cadastre : AV 79  
Pour une superficie à défricher de : 0,7069 ha  
Objet du défrichage : urbanisation  
Présentée par Monsieur et Madame Peter INSULL

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichage effectivement boisé, soit 0,7069 ha.

**Article 2** : La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par l'Adjoint au Chef du Service Economie Agricole, Ruralité et Espaces Naturels. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à NICE, le 1<sup>er</sup> MARS 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Service

  
Pierre MERLOT

NB : Vous pouvez contester cette décision en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Vous disposez pour ce faire, d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification. Vous pouvez également former un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.